



Report of the
Federal Electoral
Boundaries
Commission for
the Province of
Manitoba

Rapport de la
Commission fédérale
de délimitation des
circonscriptions électorales
pour la province du
Manitoba

1994

CONTENTS

Report.....	1
Schedule A	
Names, Populations, Boundaries and Maps of Electoral Districts	3
Schedule B	
Reasons for Recommendations	16

TABLE DES MATIÈRES

Rapport.....	1
Annexe A	
Noms, chiffres de population, limites et cartes géographiques des circonscriptions électorales.....	3
Annexe B	
Motifs à l'appui des recommandations	16

REPORT

The Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba, constituted in accordance with section 3 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Chapter E-3 of the Revised Statutes of Canada, 1985), as amended, submits its report pursuant to section 14 of that Act.

The members of the Commission for Manitoba, appointed in accordance with the provisions of sections 5 and 6 of the Act, are:

Chairperson: Mr. Justice Charles R. Huband
Justice of the Court of Appeal of Manitoba

Member: Mr. Raymond Hébert

Member: Mr. Paul G. Thomas

The Commission was established by Proclamation dated September 22, 1993. Pursuant to section 13 of the Act, the Chief Electoral Officer presented the Chairperson of the Commission the return of the Chief Statistician of Canada and, in particular, the population of the Province of Manitoba, which was stated to be 1 091 942, as ascertained by the Census of Canada taken in the year 1991.

As required by section 14 of the Act, the Chief Electoral Officer advised the Chairperson of the Manitoba Commission that fourteen (14) members would continue to be assigned to this province. The electoral quotient was then calculated to be 77 996.

The Commission, on the basis of the information submitted above, proceeded to divide the province into fourteen (14) electoral districts pursuant to the directions contained in the Act.

In accordance with subsection 19(2) of the Act, an advertisement was duly published in the *Canada Gazette* on March 5, 1994, and in six (6) newspapers throughout the province, giving notice of the places and times fixed for the hearing of representations from interested persons. As part of that advertisement were the recommendations of the Commission, comprising the names of the electoral districts and the maps illustrating their boundaries. Also published was a statement that all representations were required to be lodged with the administrative services officer of the Commission within fifty-three (53) days of the date of the last publication of the notice.

The Commission sat for the hearing of representations as follows:

May 16 and 24, 1994, Winnipeg;

May 18, 1994, Portage la Prairie;

May 19, 1994, Brandon;

May 25, 1994, Dauphin.

Both oral and written submissions were received and, following the hearing of these representations, further consideration was given to the proposed boundaries. The schedules listed hereunder show the result of the modifications of the original proposals that have been agreed upon and given effect by this report.

RAPPORT

La Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province du Manitoba, constituée conformément à l'article 3 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, chapitre E-3 des Lois révisées du Canada (1985), dans sa forme modifiée, présente son rapport en vertu de l'article 14 de ladite Loi.

Les membres de la Commission pour le Manitoba, nommés conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi, sont :

Président : Le juge Charles R. Huband
Juge à la Cour d'appel du Manitoba

Membre : M. Raymond Hébert

Membre : M. Paul G. Thomas

La Commission a été établie par proclamation en date du 22 septembre 1993. Conformément à l'article 13 de la Loi, le directeur général des élections a envoyé au président de la Commission le relevé du Statisticien en chef du Canada indiquant la population du Canada et plus précisément celle de la province du Manitoba, qui a été établie à 1 091 942 habitants d'après le recensement du Canada effectué en 1991.

En vertu de l'article 14 de la Loi, le directeur général des élections a avisé le président de la Commission que le Manitoba se verrait encore attribuer quatorze (14) sièges de député. Le quotient électoral a donc été calculé à 77 996.

D'après les renseignements susmentionnés, la Commission a procédé au découpage de la province en quatorze (14) circonscriptions conformément aux directives contenues dans la Loi.

Conformément au paragraphe 19(2) de la Loi, une annonce a été publiée le 5 mars 1994 dans la *Gazette du Canada* et dans six (6) journaux de la province afin d'indiquer les lieux et les dates fixés pour entendre les observations des personnes intéressées. Cette annonce comportait également les propositions de la Commission, y compris les noms des circonscriptions et les cartes illustrant leurs limites. Il y était également stipulé que tous les avis d'observation devaient être remis à l'agent des services administratifs de la Commission dans les cinquante-trois (53) jours suivant la date de la dernière publication de l'avis.

La Commission a tenu des séances pour l'audition des observations comme suit :

les 16 et 24 mai 1994, à Winnipeg;

le 18 mai 1994, à Portage la Prairie;

le 19 mai 1994, à Brandon;

le 25 mai 1994, à Dauphin.

Après avoir reçu des observations orales et écrites, la Commission a étudié davantage les limites proposées. Les annexes ci-après font état des modifications apportées aux propositions initiales qui ont été acceptées et mises en vigueur par le présent rapport.

The foregoing and its attendant schedules A and B constitute our report, which is respectfully submitted at Winnipeg this 22nd day of August, 1994.

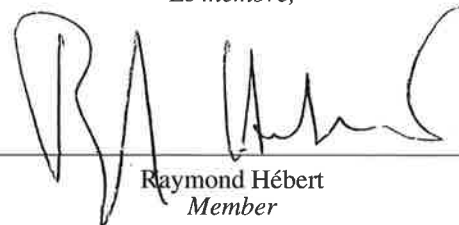
Le texte qui précède et les annexes A et B constituent notre rapport, que nous avons l'honneur de soumettre à Winnipeg en ce 22^e jour d'août 1994.

Le président,



Charles R. Huband
Chairperson

Le membre,



Raymond Hébert
Member

Le membre,



Paul G. Thomas
Member

CERTIFIED to be a copy of the Report of the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba.

Exemplaire CERTIFIÉ conforme du rapport de la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province du Manitoba.

L'agent des services administratifs,



Kevin Young
Administrative Services Officer

August 22, 1994

Date

Le 22 août 1994

Date

SCHEDULE A

Names, Populations, Boundaries and Maps of Electoral Districts

There shall be in the Province of Manitoba fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to "roads", "water features" and "railways" signifies the centre line of said roads, water features and railways unless otherwise described;

(b) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as "Sec", "Tp", "R" and "E 1" or "W 1";

(c) all cities, towns, villages and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;

(d) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of September, 1993.

The population figure of each electoral district is derived from the 1991 decennial census.

1. BRANDON—SOURIS

(Population: 78 263)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of the Province of Manitoba with the east boundary of R 16 W 1; thence north along the east boundary of R 16 W 1 to the south limit of the Rural Municipality of Strathcona; thence easterly, southeasterly and northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the north boundary of Tp 6; thence east along the north boundary of Tp 6 to the east boundary of R 13 W 1; thence north along the east boundary of R 13 W 1 to the southeast corner of the Rural Municipality of North Cypress; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of the Rural Municipality of North Cypress to the south boundary of Tp 13; thence west along the south boundary of Tp 13 to the west boundary of the Province of Manitoba; thence south and east along the west and south boundaries of said province to the point of commencement.

ANNEXE A

Noms, chiffres de population, limites et cartes géographiques des circonscriptions électorales

Dans la province du Manitoba, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit; chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « chemin », « cours d'eau » et « voie ferrée » désigne, sauf indication contraire, leur ligne médiane;

b) les sections, townships, rangs et méridiens (abréviations : Sec, Tp, Rg et E 1 ou O 1) sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système;

c) les villes, villages et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre de la circonscription électorale en font partie, sauf indication contraire;

d) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de septembre 1993.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1991.

1. BRANDON—SOURIS

(Population : 78 263)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la limite est du Rg 16, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 16, O 1 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Strathcona; de là vers l'est, vers le sud-est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 6; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 6 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 13, O 1, jusqu'à l'angle sud-est de la municipalité rurale de North Cypress; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de la municipalité rurale de North Cypress jusqu'à la limite sud du Tp 13; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 13 jusqu'à la frontière ouest de la province du Manitoba; de là vers le sud et l'est suivant les frontières ouest et sud de ladite province jusqu'au point de départ.

2. CHARLESWOOD—ASSINIBOINE

(Population: 77 226)
(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River with the northerly production of McQuaker Drive; thence southerly along said production and McQuaker Drive to Roblin Boulevard; thence easterly along Roblin Boulevard to the westerly boundary of Assiniboine Park; thence southerly along the westerly boundary of said park and its southerly production to Wilkes Avenue; thence easterly along Wilkes Avenue to McCreary Road; thence southerly along McCreary Road to the southerly limit of the City of Winnipeg; thence westerly, northerly and easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said city to Notre Dame Avenue; thence easterly along Notre Dame Avenue to the easterly boundary of Winnipeg International Airport; thence generally southerly and generally westerly along the easterly and southerly boundaries of said airport to Conway Street; thence southerly along Conway Street and its southerly production to the Assiniboine River; thence generally westerly along said river to the point of commencement.

3. CHURCHILL

(Population: 73 486)
(Map 1)

Consisting of those parts of the Province of Manitoba described as follows:

(a) that part lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the north boundary of Tp 46; thence easterly along the north boundary of Tp 46 to the westerly shore of Lake Winnipeg; thence generally southerly along said westerly shore to latitude 53°00'N; thence east along said latitude to the easterly shore of Lake Winnipeg; thence generally southerly and generally westerly along the easterly and southerly shores of said lake to the east boundary of fractional Sec 32 Tp 18 R 7 E 1; thence south along the east boundaries of fractional Sec 32 and Secs 29, 20 and 17 Tp 18 R 7 E 1 to the north boundary of Sec 8 Tp 18 R 7 E 1; thence east along the north boundaries of Secs 9 and 10 Tp 18 R 7 E 1 to the east boundary of said Sec 10; thence south along the east boundaries of Secs 10 and 3 Tp 18 R 7 E 1 and of Secs 34, 27, 22, 15, 10 and 3 Tp 17 R 7 E 1 to the north boundary of Tp 16; thence east along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of R 14 E 1; thence south along the east boundary of R 14 E 1 to the northeast corner of Sec 24 Tp 16 R 14 E 1; thence east along the north boundaries of Secs 19 to 24, inclusive, Tp 16 R 15 E 1 and R 16 E 1 to the east boundary of R 16 E 1; thence north along the east boundary of R 16 E 1 to the north boundary of Tp 16; thence east along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of the Province of Manitoba;

(b) those parts of fractional townships 20 and 21 R 7 E 1 known as Elk Island in Lake Winnipeg.

2. CHARLESWOOD—ASSINIBOINE

(Population : 77 226)
(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le prolongement vers le nord de la promenade McQuaker; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la promenade McQuaker jusqu'au boulevard Roblin; de là vers l'est suivant le boulevard Roblin jusqu'à la limite ouest du parc Assiniboine; de là vers le sud suivant la limite ouest dudit parc et son prolongement vers le sud jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant l'avenue Wilkes jusqu'au chemin McCreary; de là vers le sud suivant le chemin McCreary jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là vers l'ouest, vers le nord et vers l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite ville jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant l'avenue Notre Dame jusqu'à la limite est de l'aéroport international de Winnipeg; de là généralement vers le sud et généralement vers l'ouest suivant les limites est et sud dudit aéroport jusqu'à la rue Conway; de là vers le sud suivant la rue Conway et son prolongement vers le sud jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

3. CHURCHILL

(Population : 73 486)
(Carte 1)

Comprend les parties de la province du Manitoba bornées comme suit :

a) la partie située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba et de la limite nord du Tp 46; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 46 jusqu'à la rive ouest du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant ladite rive ouest jusqu'au 53°00'N de latitude; de là vers l'est suivant ladite latitude jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud et généralement vers l'ouest suivant les rives est et sud dudit lac jusqu'à la limite est de la section fractionnaire 32 du Tp 18, Rg 7, E 1; de là vers le sud suivant les limites est de la section fractionnaire 32 et des Secs 29, 20 et 17 du Tp 18, Rg 7, E 1, jusqu'à la limite nord de la Sec 8 du Tp 18, Rg 7, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 9 et 10 du Tp 18, Rg 7, E 1, jusqu'à la limite est de ladite Sec 10; de là vers le sud suivant les limites est des Secs 10 et 3 du Tp 18, Rg 7, E 1 et des Secs 34, 27, 22, 15, 10 et 3 du Tp 17, Rg 7, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la limite est du Rg 14, E 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 14, E 1, jusqu'à l'angle nord-est de la Sec 24 du Tp 16, Rg 14, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 19 à 24 inclusivement du Tp 16, Rg 15, E 1, et du Rg 16, E 1, jusqu'à la limite est du Rg 16, E 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 16, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba;

b) les parties des townships fractionnaires 20 et 21, Rg 7, E 1, connues sous le nom d'île Elk dans le lac Winnipeg.

4. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population: 76 568)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the north boundary of Tp 46; thence east along the north boundary of Tp 46 to the east boundary of R 19 W 1 in Lake Winnipegosis; thence southerly along the east boundary of R 19 W 1 to the north boundary of Tp 44; thence east along the north boundary of Tp 44 to the most easterly shore of Lake Winnipegosis in Tp 44; thence generally southerly along said easterly shore to the south boundary of Tp 36; thence east along the south boundary of Tp 36 to the east boundary of R 15 W 1; thence south along the east boundary of R 15 W 1 to the westerly shore of Lake Manitoba; thence generally southerly along said westerly shore to the north boundary of Tp 17; thence west along the north boundary of Tp 17 to the east boundary of R 13 W 1; thence south along the east boundary of R 13 W 1 to the south boundary of Tp 13; thence west along the south boundary of Tp 13 to the west boundary of the Province of Manitoba; thence north along the west boundary of said province to the point of commencement.

5. PORTAGE—LISGAR

(Population: 79 417)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of the Province of Manitoba with the east boundary of R 16 W 1; thence north along the east boundary of R 16 W 1 to the southerly limit of the Rural Municipality of Strathcona; thence easterly, southeasterly and northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the north boundary of Tp 6; thence east along the north boundary of Tp 6 to the east boundary of R 13 W 1; thence north along the east boundary of R 13 W 1 to the southeast corner of the Rural Municipality of North Cypress; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of the Rural Municipality of North Cypress to the south boundary of Tp 13; thence east along the south boundary of Tp 13 to the east boundary of R 13 W 1; thence north along the east boundary of R 13 W 1 to the north boundary of Tp 17; thence east along the north boundary of Tp 17 to the westerly shore of Lake Manitoba; thence generally southerly and generally easterly along the westerly and southerly shores of said lake to the east boundary of R 5 W 1; thence south along the east boundary of R 5 W 1 to the northerly limit of the Parish of Poplar Point; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said parish to the Assiniboine River; thence generally southeasterly along

4. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population : 76 568)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba et de la limite nord du Tp 46; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 46 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 1, dans le lac Winnipegosis; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 44; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 44 jusqu'à la rive la plus à l'est du lac Winnipegosis dans le Tp 44; de là généralement vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite sud du Tp 36; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 36 jusqu'à la limite est du Rg 15, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 15, O 1, jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là généralement vers le sud suivant ladite rive ouest jusqu'à la limite nord du Tp 17; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 17 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 1, jusqu'à la limite sud du Tp 13; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 13 jusqu'à la frontière ouest de la province du Manitoba; de là vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

5. PORTAGE—LISGAR

(Population : 79 417)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la limite est du Rg 16, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 16, O 1 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Strathcona; de là vers l'est, vers le sud-est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 6; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 6 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 13, O 1, jusqu'à l'angle sud-est de la municipalité rurale de North Cypress; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de la municipalité rurale de North Cypress jusqu'à la limite sud du Tp 13; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 13 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 13, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 17; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 17 jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là généralement vers le sud et généralement vers l'est suivant les rives ouest et sud dudit lac jusqu'à la limite est du Rg 5, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 5, O 1, jusqu'à la limite nord de la paroisse de Poplar Point; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite paroisse jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la

said river to the westerly limit of the City of Winnipeg; thence southerly, easterly and southerly along the westerly limit of said city to the southwest corner thereof on the westerly limit of the Parish of St. Norbert; thence generally southerly along the westerly limits of the parishes of St. Norbert and Ste. Agathe to the north boundary of Tp 6; thence west along the north boundary of Tp 6 to the east boundary of R 3 W 1; thence south along the east boundary of R 3 W 1 to the north boundary of Tp 3; thence west along the north boundary of Tp 3 to the east boundary of R 4 W 1; thence south along the east boundary of R 4 W 1 to the south boundary of the Province of Manitoba; thence west along the south boundary of said province to the point of commencement.

6. PROVENCHER

(Population: 79 968)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of the Province of Manitoba with the east boundary of R 4 W 1; thence north along the east boundary of R 4 W 1 to the north boundary of Tp 3; thence east along the north boundary of Tp 3 to the east boundary of R 3 W 1; thence north along the east boundary of R 3 W 1 to the north boundary of Tp 6; thence east along the north boundary of Tp 6 to the westerly limit of the Parish of Ste. Agathe; thence generally northerly along the westerly limits of the parishes of Ste. Agathe and St. Norbert to the southerly limit of the City of Winnipeg; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said city to the southerly limit of the Rural Municipality of East St. Paul; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the northeast corner of Sec 3 Tp 12 R 4 E 1; thence east along the north boundaries of Secs 2 and 1 Tp 12 R 4 E 1 and Secs 6 and 5 of Tp 12 R 5 E 1 to the east boundary of said Sec 5; thence south along the east boundary of Sec 5 Tp 12 R 5 E 1 to the north boundary of Tp 11; thence east along the north boundary of Tp 11 to the east boundary of R 8 E 1; thence north along the east boundary of R 8 E 1 to the north boundary of Tp 15; thence west along the north boundary of Tp 15 to the east boundary of Sec 32 Tp 15 R 8 E 1; thence north along the east boundaries of Secs 5, 8, 17, 20, 29 and 32 Tp 16 R 8 E 1 to the north boundary of Tp 16; thence east along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of R 14 E 1; thence south along the east boundary of R 14 E 1 to the northeast corner of Sec 24 Tp 16 R 14 E 1; thence east along the north boundaries of Secs 19 to 24, inclusive, Tp 16 R 15 E 1 and R 16 E 1 to the east boundary of R 16 E 1; thence north along the east boundary of R 16 E 1 to the north boundary of Tp 16; thence east along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of the Province of Manitoba; thence south and west along the east and south boundaries of said province to the point of commencement.

ville de Winnipeg; de là vers le sud, vers l'est et vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à son angle sud-ouest sur la limite ouest de la paroisse de St. Norbert; de là généralement vers le sud suivant les limites ouest des paroisses de St. Norbert et Ste. Agathe jusqu'à la limite nord du Tp 6; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 6 jusqu'à la limite est du Rg 3, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 3, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 3; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 3 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 1, jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'au point de départ.

6. PROVENCHER

(Population : 79 968)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la limite est du Rg 4, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 4, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 3; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 3 jusqu'à la limite est du Rg 3, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 3, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 6; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 6 jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Ste. Agathe; de là généralement vers le nord suivant les limites ouest des paroisses de Ste. Agathe et St. Norbert jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite ville jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'East St. Paul; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-est de la Sec 3 du Tp 12, Rg 4, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 2 et 1 du Tp 12, Rg 4, E 1, et des Secs 6 et 5 du Tp 12, Rg 5, E 1, jusqu'à la limite est de ladite Sec 5; de là vers le sud suivant la limite est de la Sec 5 du Tp 12, Rg 5, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 11; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 11 jusqu'à la limite est du Rg 8, E 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 8, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 15; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 15 jusqu'à la limite est de la Sec 32 du Tp 15, Rg 8, E 1; de là vers le nord suivant les limites est des Secs 5, 8, 17, 20, 29 et 32 du Tp 16, Rg 8, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la limite est du Rg 14, E 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 14, E 1, jusqu'à l'angle nord-est de la Sec 24 du Tp 16, Rg 14, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 19 à 24 inclusivement du Tp 16, Rg 15, E 1, et du Rg 16, E 1, jusqu'à la limite est du Rg 16, E 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 16, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là vers le sud et l'ouest suivant les frontières est et sud de ladite province jusqu'au point de départ.

7. SAINT BONIFACE

(Population: 79 538)
(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along Bishop Grandin Boulevard to St. Mary's Road; thence southerly along St. Mary's Road to Vista Avenue; thence easterly along Vista Avenue to Novavista Drive; thence easterly along Novavista Drive and its easterly production to the Seine River; thence generally southerly along the Seine River to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence northerly along the easterly limit of said city and Plessis Road to Dugald Road; thence westerly along Dugald Road to Atwood Street; thence westerly in a straight line to the most easterly extremity of Mission Street; thence westerly along Mission Street to the Canadian Pacific Railway; thence northerly and westerly along said railway to the Red River; thence generally southerly along the Red River to the point of commencement.

8. SELKIRK—INTERLAKE

(Population: 77 972)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 46 R 19 W 1 in Lake Winnipegosis; thence south along the east boundary of R 19 W 1 to the north boundary of Tp 44; thence east along the north boundary of Tp 44 to the most easterly shore of Lake Winnipegosis in Tp 44; thence generally southerly along said easterly shore to the south boundary of Tp 36; thence east along the south boundary of Tp 36 to the east boundary of R 15 W 1; thence south along the east boundary of R 15 W 1 to the westerly shore of Lake Manitoba; thence generally southerly and generally easterly along the westerly and southerly shores of Lake Manitoba to the east boundary of R 5 W 1; thence south along the east boundary of R 5 W 1 to the northerly limit of the Parish of Poplar Point; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said parish to the Assiniboine River; thence generally southeasterly along said river to the westerly limit of the City of Winnipeg; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said city to the southwest corner of the Rural Municipality of West St. Paul; thence northerly, easterly and southeasterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the Red River; thence southeasterly across the Red River along the northerly and easterly limits of the Rural Municipality of East St. Paul to the northeast corner of Sec 3 Tp 12 R 4 E 1; thence east along the north boundaries of Secs 2 and 1 Tp 12 R 4 E 1 and Secs 6 and 5 Tp 12 R 5 E 1 to the east boundary of said Sec 5; thence south along the east boundary of Sec 5 Tp 12

7. SAINT-BONIFACE

(Population : 79 538)
(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge et du boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant le boulevard Bishop Grandin jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant le chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Vista; de là vers l'est suivant l'avenue Vista jusqu'à la promenade Novavista; de là vers l'est suivant la promenade Novavista et son prolongement vers l'est jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le sud suivant la rivière Seine jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers le nord suivant la limite est de ladite ville et le chemin Plessis jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant le chemin Dugald jusqu'à la rue Atwood; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus à l'est de la rue Mission; de là vers l'ouest suivant la rue Mission jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord et vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

8. SELKIRK—INTERLAKE

(Population : 77 972)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 46, Rg 19, O 1, dans le lac Winnipegosis; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 44; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 44 jusqu'à la rive la plus à l'est du lac Winnipegosis dans le Tp 44; de là généralement vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite sud du Tp 36; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 36 jusqu'à la limite est du Rg 15, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 15, O 1, jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là généralement vers le sud et généralement vers l'est suivant les rives ouest et sud du lac Manitoba jusqu'à la limite est du Rg 5, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 5, O 1, jusqu'à la limite nord de la paroisse de Poplar Point; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite paroisse jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de West St. Paul; de là vers le nord, vers l'est et vers le sud-est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Rouge; de là vers le sud-est en traversant la rivière Rouge suivant les limites nord et est de la municipalité rurale d'East St. Paul jusqu'à l'angle nord-est de la Sec 3, du Tp 12, Rg 4, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 2 et 1 du Tp 12, Rg 4, E 1, et des Secs 6 et 5 du Tp 12, Rg 5, E 1, jusqu'à la limite est de ladite Sec 5; de là

R 5 E 1 to the north boundary of Tp 11; thence east along the north boundary of Tp 11 to the east boundary of R 8 E 1; thence north along the east boundary of R 8 E 1 to the north boundary of Tp 15; thence west along the north boundary of Tp 15 to the east boundary of Sec 32 Tp 15 R 8 E 1; thence north along the east boundaries of Secs 5, 8, 17, 20, 29 and 32 Tp 16 R 8 E 1 to the north boundary of Tp 16; thence west along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of Sec 3 Tp 17 R 7 E 1; thence north along the east boundaries of Secs 3, 10, 15, 22, 27 and 34 Tp 17 R 7 E 1 and the east boundaries of Secs 3 and 10 Tp 18 R 7 E 1 to the north boundary of said Sec 10; thence west along the north boundaries of Secs 10 and 9 Tp 18 R 7 E 1 to the east boundary of Sec 8 Tp 18 R 7 E 1; thence north along the east boundaries of Secs 17, 20, 29 and fractional Sec 32 Tp 18 R 7 E 1 to the southerly shore of Lake Winnipeg; thence generally easterly and generally northerly along the southerly and easterly shores of Lake Winnipeg to latitude 53°00'N; thence west along said latitude to the westerly shore of Lake Winnipeg; thence generally northerly along the westerly shore of Lake Winnipeg to the north boundary of Tp 46; thence west along the north boundary of Tp 46 to the point of commencement;

excepting those parts of fractional townships 20 and 21 R 7 E 1 known as Elk Island in Lake Winnipeg.

9. WINNIPEG NORTH

(Population: 77 423)
(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the easterly production of the north boundary of River Lot 24 of the Parish of Kildonan; thence westerly along said production and the north boundary of said lot to Main Street; thence southerly along Main Street to the easterly production of Bergen Street; thence westerly along the easterly production of Bergen Street to the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to Carruthers Avenue; thence westerly along Carruthers Avenue and its westerly production to the intersection of Mandalay Drive and Wyatt Road; thence westerly along Wyatt Road and its westerly production to Keewatin Street; thence northerly along Keewatin Street to Jefferson Avenue; thence easterly along Jefferson Avenue to Ritchie Street; thence northerly along Ritchie Street to the northerly limit of the City of Winnipeg (Mollard Road); thence westerly along the northerly limit of said city to Brookside Boulevard; thence southerly along Brookside Boulevard to Notre Dame Avenue; thence easterly along Notre Dame Avenue to Keewatin Street; thence northerly along Keewatin Street to the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said main line to the Red River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

vers le sud suivant la limite est de la Sec 5 du Tp 12, Rg 5, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 11; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 11 jusqu'à la limite est du Rg 8, E 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 8, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 15; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 15 jusqu'à la limite est de la Sec 32 du Tp 15, Rg 8, E 1; de là vers le nord suivant les limites est des Secs 5, 8, 17, 20, 29 et 32 du Tp 16, Rg 8, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la limite est de la Sec 3 du Tp 17, Rg 7, E 1; de là vers le nord suivant les limites est des Secs 3, 10, 15, 22, 27 et 34 du Tp 17, Rg 7, E 1, et les limites est des Secs 3 et 10 du Tp 18, Rg 7, E 1, jusqu'à la limite nord de ladite Sec 10; de là vers l'ouest suivant les limites nord des Secs 10 et 9 du Tp 18, Rg 7, E 1, jusqu'à la limite est de la Sec 8 du Tp 18, Rg 7, E 1; de là vers le nord suivant les limites est des Secs 17, 20 et 29 et de la section fractionnaire 32 du Tp 18, Rg 7, E 1, jusqu'à la rive sud du lac Winnipeg; de là généralement vers l'est et généralement vers le nord suivant les rives sud et est du lac Winnipeg jusqu'à 53°00'N de latitude; de là vers l'ouest suivant ladite latitude jusqu'à la rive ouest du lac Winnipeg; de là généralement vers le nord suivant la rive ouest du lac Winnipeg jusqu'à la limite nord du Tp 46; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 46 jusqu'au point de départ;

excepté les parties des townships fractionnaires 20 et 21, Rg 7, E 1, connues sous le nom d'île Elk dans le lac Winnipeg.

9. WINNIPEG-NORD

(Population : 77 423)
(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers l'est de la limite nord du lot riverain 24 de la paroisse de Kildonan; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la limite nord dudit lot riverain jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant la rue Main jusqu'au prolongement vers l'est de la rue Bergen; de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'est de la rue Bergen jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Carruthers; de là vers l'ouest suivant l'avenue Carruthers et son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la promenade Mandalay et du chemin Wyatt; de là vers l'ouest suivant le chemin Wyatt et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le nord suivant la rue Keewatin jusqu'à l'avenue Jefferson; de là vers l'est suivant l'avenue Jefferson jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le nord suivant la rue Ritchie jusqu'à la limite nord de la ville de Winnipeg (chemin Mollard); de là vers l'ouest suivant la limite nord de ladite ville jusqu'au boulevard Brookside; de là vers le sud suivant le boulevard Brookside jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant l'avenue Notre Dame jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le nord suivant la rue Keewatin jusqu'à la voie ferrée principale du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée principale jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

10. WINNIPEG NORTH CENTRE

(Population: 78 504)
(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River with the southerly production of Conway Street; thence northerly along said production and Conway Street to the southerly boundary of Winnipeg International Airport; thence generally easterly and generally northerly along the southerly and easterly boundaries of said airport to Notre Dame Avenue; thence easterly along Notre Dame Avenue to Keewatin Street; thence northerly along Keewatin Street to the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said main line to the Red River; thence generally southerly along the Red River to the Assiniboine River; thence generally westerly along the Assiniboine River to Main Street; thence northerly along Main Street to York Avenue; thence westerly along York Avenue to Osborne Street North; thence southerly along Osborne Street North to Broadway; thence westerly along Broadway to Maryland Street; thence southerly along Maryland Street to the Assiniboine River; thence generally westerly along the Assiniboine River to the point of commencement.

11. WINNIPEG SOUTH

(Population: 76 975)
(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along Bishop Grandin Boulevard to St. Mary's Road; thence southerly along St. Mary's Road to Vista Avenue; thence easterly along Vista Avenue to Novavista Drive; thence easterly along Novavista Drive and its easterly production to the Seine River; thence generally southerly along the Seine River to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence generally southerly, westerly and northerly along the easterly and southerly limits of said city to McCreary Road; thence northerly along McCreary Road to Wilkes Avenue; thence easterly along Wilkes Avenue, its easterly production and Wilkes Avenue to Lottie Street; thence southerly along Lottie Street to Parker Avenue; thence easterly along Parker Avenue and its easterly production crossing Pembina Highway and along Jubilee Avenue to Riverdale Street; thence southerly along Riverdale Street and its southerly production to the Red River; thence generally southerly along the Red River to the point of commencement.

10. WINNIPEG-CENTRE-NORD

(Population : 78 504)
(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine et du prolongement vers le sud de la rue Conway; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue Conway jusqu'à la limite sud de l'aéroport international de Winnipeg; de là généralement vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites sud et est dudit aéroport jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant l'avenue Notre Dame jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le nord suivant la rue Keewatin jusqu'à la voie ferrée principale du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée principale jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant la rivière Rouge jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant la rue Main jusqu'à l'avenue York; de là vers l'ouest suivant l'avenue York jusqu'à la rue Osborne Nord; de là vers le sud suivant la rue Osborne Nord jusqu'au Broadway; de là vers l'ouest suivant le Broadway jusqu'à la rue Maryland; de là vers le sud suivant la rue Maryland jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

11. WINNIPEG-SUD

(Population : 76 975)
(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge et du boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant le boulevard Bishop Grandin jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant le chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Vista; de là vers l'est suivant l'avenue Vista jusqu'à la promenade Novavista; de là vers l'est suivant la promenade Novavista et son prolongement vers l'est jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le sud suivant la rivière Seine jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le sud, vers l'ouest et vers le nord suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'au chemin McCreary; de là vers le nord suivant le chemin McCreary jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant l'avenue Wilkes, son prolongement vers l'est et l'avenue Wilkes jusqu'à la rue Lottie; de là vers le sud suivant la rue Lottie jusqu'à l'avenue Parker; de là vers l'est suivant l'avenue Parker et son prolongement vers l'est traversant la route Pembina, et suivant l'avenue Jubilee jusqu'à la rue Riverdale; de là vers le sud suivant la rue Riverdale et son prolongement vers le sud jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

12. WINNIPEG SOUTH CENTRE

(Population: 77 313)
(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River with the northerly production of McQuaker Drive; thence southerly along said production and McQuaker Drive to Roblin Boulevard; thence easterly along Roblin Boulevard to the westerly boundary of Assiniboine Park; thence southerly along the westerly boundary of said park and its southerly production to Wilkes Avenue; thence easterly along Wilkes Avenue, its easterly production and Wilkes Avenue to Lottie Street; thence southerly along Lottie Street to Parker Avenue; thence easterly along Parker Avenue and its easterly production crossing Pembina Highway and along Jubilee Avenue to Riverdale Street; thence southerly along Riverdale Street and its southerly production to the Red River; thence generally northerly along the Red River to the Assiniboine River; thence generally westerly along the Assiniboine River to Main Street; thence northerly along Main Street to York Avenue; thence westerly along York Avenue to Osborne Street North; thence southerly along Osborne Street North to Broadway; thence westerly along Broadway to Maryland Street; thence southerly along Maryland Street to the Assiniboine River; thence generally westerly along the Assiniboine River to the point of commencement.

13. WINNIPEG—ST. PAUL

(Population: 78 417)
(Map 2)

Consisting of those parts of the City of Winnipeg and of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the westerly production of the north boundary of River Lot 24 of the Parish of Kildonan; thence westerly along said production and the north boundary of said lot to Main Street; thence southerly along Main Street to the easterly production of Bergen Street; thence westerly along the easterly production of Bergen Street to the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to Carruthers Avenue; thence westerly along Carruthers Avenue and its westerly production to the intersection of Mandalay Drive with Wyatt Road; thence westerly along Wyatt Road and its westerly production to Keewatin Street; thence northerly along Keewatin Street to Jefferson Avenue; thence easterly along Jefferson Avenue to Ritchie Street; thence northerly along Ritchie Street to the northerly limit of the City of Winnipeg (Mollard Road) at the southwest corner of the Rural Municipality of West St. Paul; thence northerly, easterly and southeasterly along the westerly and northerly limits of the Rural Municipality of West St. Paul to the Red River; thence southeasterly and southerly across the Red River along the northerly and easterly limits of the Rural

12. WINNIPEG-CENTRE-SUD

(Population: 77 313)
(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine et du prolongement vers le nord de la promenade McQuaker; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la promenade McQuaker jusqu'au boulevard Roblin; de là vers l'est suivant le boulevard Roblin jusqu'à la limite ouest du parc Assiniboine; de là vers le sud suivant la limite ouest dudit parc et son prolongement vers le sud jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant l'avenue Wilkes, son prolongement vers l'est et l'avenue Wilkes jusqu'à la rue Lottie; de là vers le sud suivant la rue Lottie jusqu'à l'avenue Parker; de là vers l'est suivant l'avenue Parker et son prolongement vers l'est traversant la route Pembina, et suivant l'avenue Jubilee jusqu'à la rue Riverdale; de là vers le sud suivant la rue Riverdale et son prolongement vers le sud jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant la rivière Rouge jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant la rue Main jusqu'à l'avenue York; de là vers l'ouest suivant l'avenue York jusqu'à la rue Osborne Nord; de là vers le sud suivant la rue Osborne Nord jusqu'au Broadway; de là vers l'ouest suivant le Broadway jusqu'à la rue Maryland; de là vers le sud suivant la rue Maryland jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

13. WINNIPEG—ST. PAUL

(Population: 78 417)
(Carte 2)

Comprend les parties de la ville de Winnipeg et de la province du Manitoba bornées comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot riverain 24 de la paroisse de Kildonan; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la limite nord dudit lot riverain jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant la rue Main jusqu'au prolongement vers l'est de la rue Bergen; de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'est de la rue Bergen jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Carruthers; de là vers l'ouest suivant l'avenue Carruthers et son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la promenade Mandalay et du chemin Wyatt; de là vers l'ouest suivant le chemin Wyatt et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le nord suivant la rue Keewatin jusqu'à l'avenue Jefferson; de là vers l'est suivant l'avenue Jefferson jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le nord suivant la rue Ritchie jusqu'à la limite nord de la ville de Winnipeg (chemin Mollard), à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de West St. Paul; de là vers le nord, vers l'est et vers le sud-est suivant les limites ouest et nord de la municipalité rurale de West St. Paul jusqu'à la rivière Rouge; de là

Municipality of East St. Paul to Springfield Road; thence westerly along Springfield Road to Plessis Road; thence southerly along Plessis Road to the most northerly rail of the Transcona Lead Spur of the Canadian Pacific Railway; thence westerly along said lead spur to Molson Street; thence southerly along Molson Street to McLeod Avenue; thence westerly along McLeod Avenue to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the easterly production of Oakland Avenue; thence westerly along the easterly production of Oakland Avenue, Oakland Avenue and its westerly production to the Red River; thence generally northerly along the Red River to the point of commencement.

14. WINNIPEG—TRANSCONA

(Population: 80 872)
(Map 2)

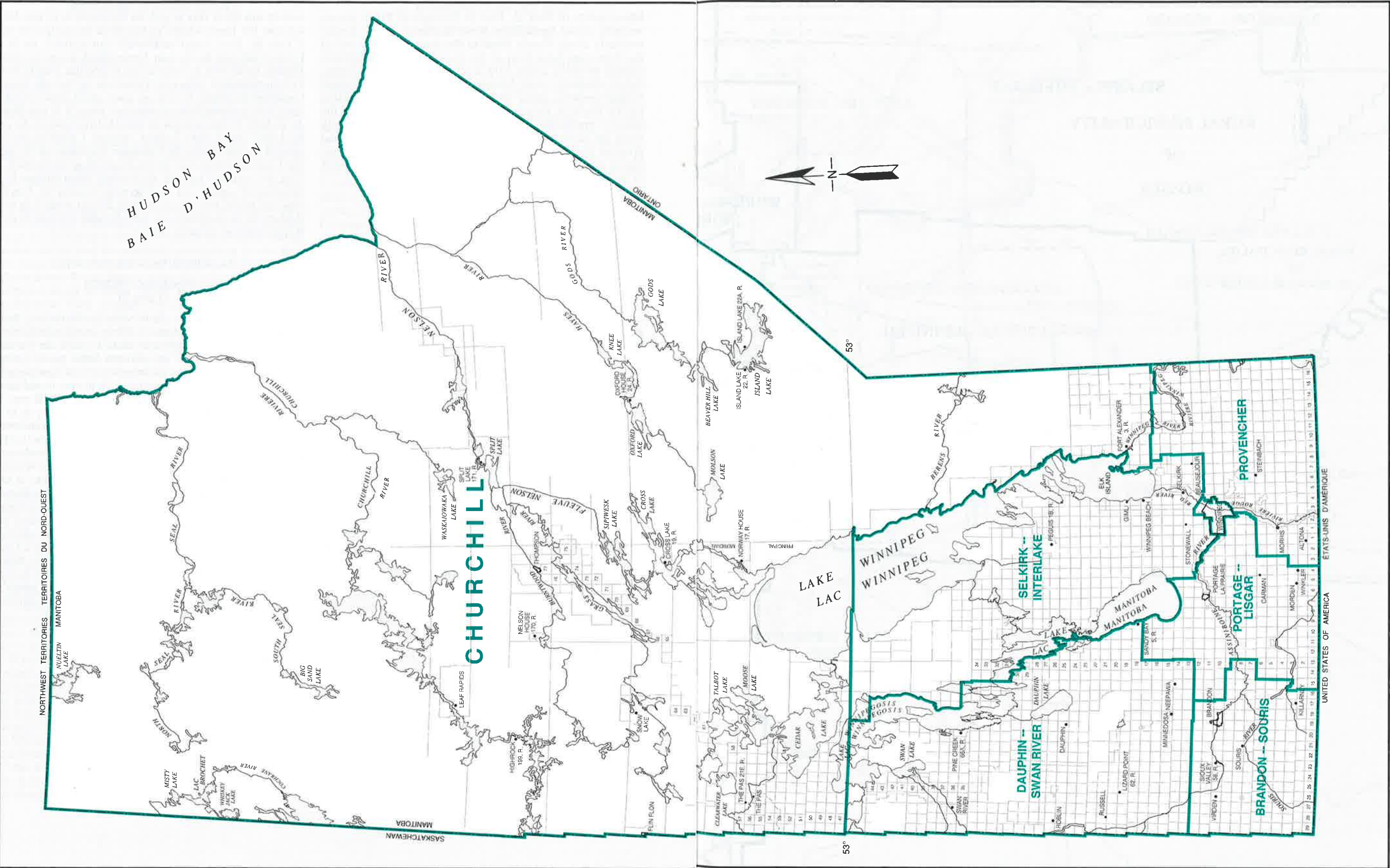
Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the westerly production of Oakland Avenue; thence easterly along said production, Oakland Avenue and its easterly production to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to McLeod Avenue; thence easterly along McLeod Avenue to Molson Street; thence northerly along Molson Street to the most northerly rail of the Transcona Lead Spur of the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said lead spur to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence southerly, easterly and westerly along the easterly limit of said city to the intersection of Plessis Road with St. Boniface Road; thence northerly along Plessis Road to Dugald Road; thence westerly along Dugald Road to Atwood Street; thence westerly in a straight line to the most easterly extremity of Mission Street; thence westerly along Mission Street to the Canadian Pacific Railway; thence northerly and westerly along said railway to the Red River; thence generally northerly along the Red River to the point of commencement.

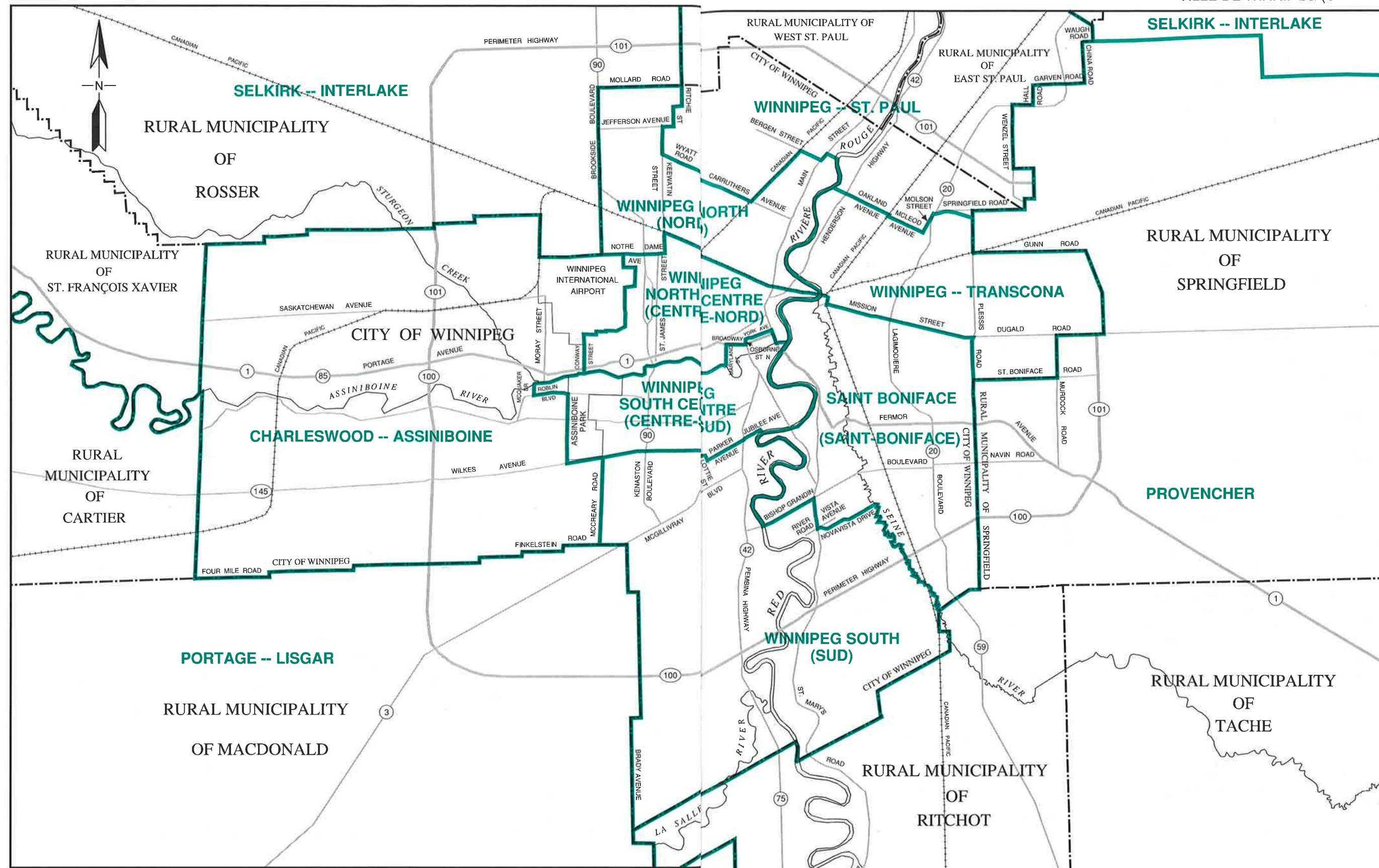
vers le sud-est et vers le sud, en traversant la rivière Rouge, suivant les limites nord et est de la municipalité rurale d'East St. Paul jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'ouest suivant le chemin Springfield jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis jusqu'à l'embranchement principal Transcona de la voie ferrée du Canadien Pacifique la plus au nord; de là vers l'ouest suivant ledit embranchement principal jusqu'à la rue Molson; de là vers le sud suivant la rue Molson jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers l'ouest suivant l'avenue McLeod jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Oakland; de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'est de l'avenue Oakland, l'avenue Oakland et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

14. WINNIPEG—TRANSCONA

(Population: 80 872)
(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de l'avenue Oakland; de là vers l'est suivant ledit prolongement, l'avenue Oakland et son prolongement vers l'est jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers l'est suivant l'avenue McLeod jusqu'à la rue Molson; de là vers le nord suivant la rue Molson jusqu'à l'embranchement principal Transcona de la voie ferrée du Canadien Pacifique la plus au nord; de là vers l'est suivant ledit embranchement principal jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers le sud, vers l'est et vers l'ouest suivant la limite est de ladite ville jusqu'à l'intersection du chemin Plessis et du chemin St. Boniface; de là vers le nord suivant le chemin Plessis jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant le chemin Dugald jusqu'à la rue Atwood; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus à l'est de la rue Mission; de là vers l'ouest suivant la rue Mission jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord et vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant la rivière Rouge jusqu'au point de départ.





SCHEDULE B

Reasons for Recommendations

The Federal Electoral Boundaries Commission for Manitoba is charged by the *Electoral Boundaries Readjustment Act* with adjusting the boundaries of the province's 14 electoral districts, based upon the population shifts identified in the 1991 census.

Section 15 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* requires that the population of each electoral district (or constituency) "shall, as close as reasonably possible, correspond to the electoral quota for the province," that is to say, the quotient obtained by dividing the population of the province by the number of members to be elected to the House of Commons. The electoral quotient obtained by dividing Manitoba's population of 1 091 942 individuals (established by the 1991 census) by 14 is 77 996 persons per constituency.

In establishing reasonable boundaries, the Commission is also required to consider such factors as community of interest and identity, historical patterns and manageable geographic size. To reflect these factors, the Act permits commissions to vary the population of constituencies up to 25 percent above or below the electoral quota for the province. While generally restricted to 25 percent variation, the commission may exceed this limit "in circumstances viewed by the commission as being extraordinary."

In summary, the provisions of the Act require the Commission to balance the principle of population equality among provincial constituencies with the recognition of certain sociological and geographical features of the province. This is a difficult and sensitive mandate. To facilitate public understanding and discussion of its original proposals, the Commission included a preamble outlining its interpretation of the Act's provisions in its first report, published in the *Canada Gazette* on March 5, 1994. Unfortunately, this preamble could not be included in the newspaper announcements of the Commission's proposals and schedule of public hearings because Elections Canada had adopted a common format for all such commissions across the country. Not surprisingly, since few Manitobans are aware of or make a habit of reading the *Canada Gazette*, several presenters at our public hearings complained about the absence of reasons in support of the proposed maps.

For this reason, we wish to reiterate our original thinking and to indicate why we have made adjustments to the proposed boundaries in light of what we heard in the public hearings. The Commission accepted as a first and fundamental principle the desirability of population equality among provincial constituencies. In taking this position, the Commission was guided by the provisions of the Act and by a recent (1991) Supreme Court ruling providing that

ANNEXE B

Motifs à l'appui des recommandations

La Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour le Manitoba est chargée en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* de modifier les limites des 14 circonscriptions électorales de la province en fonction de l'évolution démographique qui se dégage du recensement de 1991.

L'article 15 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* stipule que la population de chaque circonscription électorale doit correspondre d'autant près que possible au quotient électoral de cette province, à savoir, au quotient obtenu en divisant la population de la province par le nombre de députés à élire à la Chambre des communes. En divisant la population de 1 091 942 habitants du Manitoba (établie d'après le recensement de 1991) par 14, on obtient un quotient électoral de 77 996 personnes par circonscription.

Pour établir des limites satisfaisantes, la Commission doit aussi tenir compte des facteurs comme la communauté d'intérêts ou la spécificité, l'évolution historique et la superficie. Pour ce faire, la Loi permet aux commissions d'établir des circonscriptions dont les populations sont de jusqu'à 25 p. 100 inférieures ou supérieures au quotient électoral. Bien que généralement limitées à un écart de 25 p. 100, les commissions peuvent dépasser cet écart « dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires ».

En résumé, les dispositions de la Loi obligent la Commission à concilier le principe de l'égalité de la population entre les circonscriptions de la province et la reconnaissance de certaines caractéristiques sociologiques et géographiques de la province. Ce mandat est délicat et difficile à réaliser. Dans le but d'informer le public au sujet des limites proposées et ainsi l'encourager à formuler des observations, la Commission a inclus dans son premier rapport publié dans la *Gazette du Canada* le 5 mars 1994 un préambule décrivant son interprétation des dispositions de la Loi. Malheureusement, ce préambule n'a pas pu être inclus dans les annonces des propositions et du calendrier des séances de la Commission publiées dans les journaux, parce qu'Élections Canada avait adopté un mode de présentation commun pour toutes les commissions du pays. Il n'est donc pas étonnant, étant donné que peu de Manitobains connaissent la *Gazette du Canada* ou ont l'habitude de la lire, que plusieurs personnes ayant présenté des observations à nos audiences publiques se soient plaintes de l'absence de justifications à l'égard des cartes proposées.

Pour cette raison, nous souhaitons réitérer notre point de vue initial et indiquer pourquoi nous avons modifié les limites proposées, à la lumière des observations formulées au cours des audiences publiques. La Commission a adopté comme objectif premier et fondamental l'égalité de la population entre les circonscriptions de la province. En prenant cette position, elle s'est guidée sur les dispositions de la Loi et sur un arrêt récent (1991) de la Cour suprême

under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, citizens are entitled to "effective representation," defined primarily as "relative parity of voting power." Deviation from absolute equality is permitted, but the 25 percent variation allowed by the Act is not a license to be used without clear justification. As a result of adopting this approach, the 14 electoral districts vary only marginally from the provincial quotient. In some situations, where population growth has already occurred since the 1991 census and there is a strong probability of future growth, the boundaries of the constituencies have been drawn to take these developments into account.

The first issue faced by the Commission was the number of constituencies to be placed within the city of Winnipeg, which contains approximately 60 percent of the provincial population. At present there are seven constituencies in Winnipeg, a mixed urban-rural constituency that contains a portion of Winnipeg together with an area to the north and the town of Selkirk, and six constituencies outside Winnipeg. According to the 1991 census figures, five of Winnipeg's seven constituencies now have populations above the provincial quota, as does the mixed urban-rural constituency of Selkirk-Red River. The exceptions are Winnipeg St. James and Winnipeg South Centre, whose populations fall marginally below the quota. Outside Winnipeg, all six constituencies now have populations significantly below the provincial quota. These figures reflect the trend of rural out-migration during the decade from 1981 to 1991. It is anticipated that the growth in the Winnipeg population will continue. It therefore seemed appropriate to place another constituency within the Winnipeg region. Adding the proposed new constituency of Winnipeg-St. Paul required modifications to the other Winnipeg constituencies and there was a need to bring Winnipeg St. James and Winnipeg South Centre closer to the provincial quota.

In drawing the boundaries outside Winnipeg, the Commission attempted to adhere as closely as possible to the provincial quota while still considering such factors as respect for municipal boundaries, recognition of major topographical features like lakes and rivers, prevailing patterns of economic activity and the shared sociological features of communities. The decision to move one constituency into the Winnipeg region resulted in somewhat greater disruption to the six rural constituencies, but the Commission sought to maintain as much continuity in the boundaries as possible. The greatest change involved the proposed riding of Portage-Lisgar, where it was concluded that the existing boundaries, which combined communities in the Interlake as far north as Winnipeg Beach with the city of Portage la Prairie along the Trans Canada Highway, did not accurately reflect community of interest.

Another change involved the Churchill constituency, which has posed a problem for successive boundaries commissions. Our proposal was to add to this already large territory an additional small portion of the province which lies

qui prévoit qu'en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les citoyens ont droit à une « représentation effective », définie principalement comme « la parité relative du pouvoir des électeurs ». Une dérogation à cette égalité absolue est permise, mais l'écart de 25 p. 100 du quotient provincial permis par la Loi n'est pas un pouvoir qu'on peut exercer sans justification précise. Par conséquent, les populations des 14 circonscriptions ne varient que légèrement par rapport au quotient provincial. Lorsque les populations ont déjà augmenté depuis le recensement de 1991 et qu'une croissance future est fort probable, les limites des circonscriptions ont été établies en tenant compte de cette évolution.

La première préoccupation de la Commission a été d'établir combien de circonscriptions la ville de Winnipeg devrait compter, vu que celle-ci regroupe environ 60 p. 100 de la population. À l'heure actuelle, il y a sept circonscriptions à Winnipeg, une circonscription mi-urbaine mi-rurale, qui comprend une partie de la ville de Winnipeg et une région au nord comprenant la ville de Selkirk, et six circonscriptions à l'extérieur de Winnipeg. D'après les chiffres du recensement de 1991, cinq des sept circonscriptions de Winnipeg ont actuellement une population supérieure au quotient provincial, tout comme la circonscription mi-urbaine mi-rurale de Selkirk-Red River. Les exceptions sont Winnipeg St. James et Winnipeg-Centre-Sud, dont les populations sont légèrement inférieures au quotient. À l'extérieur de Winnipeg, les six circonscriptions ont une population nettement inférieure au quotient provincial. Ces chiffres traduisent la tendance de l'émigration rurale entre 1981 et 1991. Il est prévu que la croissance de la population de Winnipeg se poursuivra. Il semblait donc justifié d'établir une autre circonscription dans la région de Winnipeg. L'ajout de la nouvelle circonscription proposée de Winnipeg-St. Paul exigeait la modification des limites des autres circonscriptions de Winnipeg et il a fallu ramener les populations de Winnipeg St. James et Winnipeg-Centre-Sud plus près du quotient provincial.

En établissant les limites à l'extérieur de Winnipeg, la Commission a tenté de s'approcher le plus près possible du quotient provincial tout en tenant compte de facteurs tels que les limites municipales, la reconnaissance de grandes caractéristiques géographiques comme les lacs et les rivières, l'activité économique et les caractéristiques sociologiques communes des collectivités. Par suite de la décision d'annexer une circonscription à la région de Winnipeg, les six circonscriptions rurales ont été quelque peu perturbées, mais la Commission a tout de même tenté d'assurer la plus grande continuité possible. Le plus grand changement a touché la circonscription proposée de Portage-Lisgar, où la Commission a conclu que les limites existantes, qui regroupaient des collectivités de la région d'Interlake aussi loin au nord que Winnipeg Beach jusqu'à la ville de Portage la Prairie le long de la route Transcanadienne, ne tenaient pas compte de la communauté d'intérêts.

Un autre changement a été apporté dans la circonscription de Churchill, qui a toujours posé des difficultés aux commissions de délimitation. Notre proposition consistait à ajouter à ce territoire déjà vaste une petite partie de la

to the east of Lake Winnipeg. The Commission made this proposal in order to move the population of this constituency closer to the provincial quotient and in recognition of the fact that the people of this area have interests in common with the residents of the north.

Following its public hearings, the Commission considered the various representations received, whether oral or in writing. The Commission is pleased to find that the modified proposals contained in this report respond, in whole or in part, to most of the concerns about the names and boundaries of particular constituencies:

- (1) the historic name "Lisgar" has been added to the name of the proposed new constituency of Portage-Lisgar in order to maintain tradition;
- (2) to reflect the accepted French spelling, and to make its designation more bilingual, it is proposed that "Saint Boniface" be the official name of the constituency rather than the abbreviated version "St. Boniface";
- (3) the boundaries of Brandon-Souris were adjusted to include the town of Virden, the village of Elkhorn, the rural municipalities of Wallace and Woodworth, and the Sioux Valley Reserve;
- (4) the boundaries of Dauphin-Swan River were adjusted to include the rural municipalities of Odabnah, Langford, Landsdowne, and Glenella, and the Sandy Bay Reserve;
- (5) the boundaries of Portage-Lisgar were adjusted to include the town of Carberry, the village of Carberry and the rural municipalities of Argyle, North Cypress, and Roblin;
- (6) the boundaries of Provencher were adjusted to include the village of Plum Coulee and part of the rural municipality of Rhineland;
- (7) the boundaries of Charleswood-Assiniboine were adjusted north of the Assiniboine River by adding an area at the eastern end of the constituency (from Winnipeg North Centre) and south of the river by deleting areas at the eastern end of the riding (these were added to Winnipeg South Centre);
- (8) the boundaries of Saint Boniface were adjusted by adding the area east of the Seine River up to Bishop Grandin Boulevard (from Winnipeg South) and by deleting the area between the Red River, Bishop Grandin Boulevard, St. Mary's Road, and River Road (added to Winnipeg South); and
- (9) the boundaries of Winnipeg North Centre were adjusted by adding the Wolseley area between the Assiniboine River, Portage Avenue, Maryland Street, and St. James Street.

While other proposals to modify the original maps were not adopted, the Commission gave all submissions serious consideration and wishes to express its appreciation for the thoughtful advice it received.

province qui se trouve à l'est du lac Winnipeg. La Commission a fait cette proposition afin de rapprocher la population de cette circonscription du quotient électoral et de tenir compte du fait que les résidents de cette région ont des intérêts en commun avec ceux du nord.

Après ses audiences publiques, la Commission a tenu compte des diverses observations qui lui ont été présentées oralement ou par écrit. Elle est heureuse de constater que les propositions modifiées contenues dans le présent rapport dissipent entièrement ou en partie la plupart des préoccupations exprimées au sujet des noms et des limites des circonscriptions :

- 1) une nouvelle circonscription a été renommée Portage-Lisgar afin de préserver le nom historique de « Lisgar »;
- 2) il est proposé que Saint Boniface soit le nom officiel anglais de la circonscription de Saint-Boniface, plutôt que l'abréviation St. Boniface, pour en rapprocher les orthographes française et anglaise, et ainsi en rendre la désignation davantage bilingue;
- 3) les limites de Brandon-Souris ont été modifiées afin d'inclure la ville de Virden, le village d'Elkhorn, les municipalités rurales de Wallace et Woodworth, et la réserve indienne Sioux Valley;
- 4) les limites de Dauphin-Swan River ont été modifiées afin d'inclure les municipalités rurales d'Odabnah, Langford, Landsdowne et Glenella, et la réserve indienne Sandy Bay;
- 5) les limites de Portage-Lisgar ont été modifiées afin d'inclure la ville de Carberry, le village de Carberry et les municipalités rurales d'Argyle, North Cypress et Roblin;
- 6) les limites de Provencher ont été modifiées afin d'inclure le village de Plum Coulee et une partie de la municipalité rurale de Rhineland;
- 7) les limites de Charleswood-Assiniboine ont été modifiées au nord de la rivière Assiniboine en ajoutant la région à l'est de la circonscription (de Winnipeg-Centre-Nord) et au sud de la rivière en supprimant les régions à l'est de la circonscription (ajoutées à Winnipeg-Centre-Sud);
- 8) les limites de Saint-Boniface ont été modifiées en ajoutant la région à l'est de la rivière Seine jusqu'au boulevard Bishop Grandin (enlevée à Winnipeg-Sud) et en supprimant la région située entre la rivière Rouge, le boulevard Bishop Grandin, le chemin St. Mary's et le chemin River (ajoutée à Winnipeg-Sud);
- 9) les limites de Winnipeg-Centre-Nord ont été modifiées en ajoutant la région de Wolseley entre la rivière Assiniboine, l'avenue Portage, la rue Maryland et la rue St. James.

Bien que la Commission n'ait pas adopté certaines des modifications proposées à ses cartes, elle a sérieusement examiné toutes les observations présentées et souhaite remercier tous ceux et celles qui lui ont donné de précieux conseils.